

~~101366~~ 101366

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 27

□ □ □

Autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention sur la Nomenclature pour la
classification des Marchandises dans les
tarifs douaniers, signés à Bruxelles le
15 décembre 1950,

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du LUNDI 19 JUIN 1978 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la
Nomenclature pour la classification des Marchandises dans les
Tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

DAKAR, le 19 JUIN 1978
Le Président de séance,

Amadou Cissé DIA.

131366

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères
de la Législation, des finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics et
de l'Education

sur

le Projet de loi n° 97/77 autorisant le Président de la République à apporter
l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la nomenclature pour la classification des
marchandises dans les tarifs douaniers signée à Bruxelles le 15 Décembre 1950

Par

Léna GUEYE

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Votre intercommission constituée par les
commissions des

- Affaires Etrangères,
- Législation et Règlement Intérieur,
- Travaux Publics,
- Finances et
- Affaires Economiques,

présidée par le Docteur Ibra Mamadou WANE, s'est réunie à l'effet d'examiner le projet de loi n° 97/77 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers signée à Bruxelles le 15 Décembre 1950.

Cette convention traduit le souci des gouvernements signataires d'adopter un cadre commun pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers afin de faciliter le commerce international en réalisant la suppression progressive des restrictions quantitatives.

En son article I, sont définis les principaux termes qui permettent d'en saisir de prime à bord toute la portée :

- "Nomenclature"
- "Convention portant création du Conseil
- "Conseil". etc...

2.-

Aux termes de l'article VII, les parties contractantes ne prennent, par la présente convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

Chaque partie pourra ainsi établir son tarif douanier conformément à la nomenclature, sous réserve des adaptations indispensables eu égard à la législation nationale.

Votre intercommission ayant adopté à l'unanimité ce projet de loi sans discussion, j'ai l'honneur de vous le soumettre en vous proposant son adoption./.-

~~181366~~ 181366

REPUELIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 97/77

Autorisant le Président de la République
à apporter l'adhésion du Sénégal à la
Convention sur la nomenclature pour la
classification des marchandises dans les
tarifs douaniers, signée à Bruxelles, le
15 Décembre 1950.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1 - Decret de présentation n°77-1063 du 2 Décembre 1977 de Monsieur
le président de la République ;
- 2 - Exposé des motifs ;
- 3 - Projet de loi.

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des Marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

D E C R E T :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères

Deouda SON.

Assane SECK.

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles, le 15 décembre 1950.-

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et de faciliter la comparaison des statistiques du Commerce extérieur dans la mesure où les données de celles-ci reposent sur la Nomenclature douanière, les Gouvernements contractants ont signé la présente convention le 15 décembre 1950 à Bruxelles. Aux fins de cette convention les expressions :

- Nomenclature désigne les positions, numéros de ces positions ainsi que les notes de sections, de chapitre et enfin les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature qui figurent dans l'Annexe à la présente convention.

- Convention portant création du Conseil s'entend par convention portant création d'un conseil de coopération douanière qui est ouverte à la signature à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

Chaque partie contractante établira aussi son tarif douanier conformément à la Nomenclature, sous réserve des adaptations de forme indispensables pour donner effet à cette nomenclature au regard de la législation nationale.

Chacune des parties contractantes s'engage également, en ce qui concerne son tarif douanier à :

- Maintenir aucune des dispositions de la Nomenclature, à ne pas en ajouter de nouvelles et à ne pas modifier les numéros des positions de cette Nomenclature.

- n'apporter dans les notes de chapitres ou de sections aucun changement susceptible de modifier la portée des chapitres, sections et positions qui figurent dans la Nomenclature.

Et à y insérer les règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature.

Le Conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes. A cette fin, il instituera un comité, dénommé Comité de la Nomenclature, auquel tout membre du Conseil à l'égard duquel s'applique la présente Convention, aura le droit d'être représenté. Ce Comité exercera, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives les fonctions suivantes :

- d'une part, procéder à l'étude des réglementations et pratiques des parties contractantes relatives à la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et faire, en conséquence, des recommandations au Conseil ou aux parties contractantes afin d'assurer une interprétation et une application uniformes de la Nomenclature.

- d'autre part réunir et diffuser toutes informations relatives à l'application de la Nomenclature dans les tarifs douaniers des parties contractantes. A cette fin, il serait opportun de rédiger des notes explicatives pour l'interprétation de la Nomenclature et proposer ainsi au Conseil des projets d'amendements à la présente convention.

- Et enfin exercer, en ce qui concerne la Classification des marchandises dans les tarifs douaniers, tous autres pouvoirs ou fonctions que le conseil pourra lui déléguer.

Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites parties.

La présente Convention conclue pour une durée illimitée, peut être dénoncée à tout moment par toute partie contractante.

L'adoption d'une Convention internationale pour la Classification des marchandises dans les Tarifs douaniers constitue une étape importante pour réaliser la suppression progressive des restrictions quantitatives qui donne aux tarifs douaniers une importance croissante dans le commerce international.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la présente convention.

Fait à Dakar, le _____

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.

Assane SECK.

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à apporter
l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la Nomen-
clature pour la classification des Marchandises dans
les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le
15 décembre 1950.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du la loi dont la teneur suit

ARTICLE unique - Le Président de la République est autorisé
à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention sur la Nomen-
clature pour la classification des marchandises dans les Tarifs
douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

II ONVENTION SUR LA NOMENCLATURE
POUR LA CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANS LES
TARIFS DOUANIERS

signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,
Désireux de faciliter le commerce international,

Constatant que la suppression progressive des restrictions quantitatives donne aux tarifs douaniers une importance croissante dans le commerce international,

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et de faciliter la comparaison des statistiques du commerce extérieur dans la mesure où les données de celles-ci reposent sur la Nomenclature douanière,

Convaincus que l'adoption d'un cadre commun pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers constituera une étape importante pour atteindre ces buts,

Considérant les travaux déjà accomplis à Bruxelles dans ce domaine par le Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne, et

Estimant que le meilleur moyen d'obtenir des résultats à cet égard est de conclure une Convention internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Aux fins de la présente Convention,

- a) on entend par "Nomenclature" les positions, les numéros de ces positions ainsi que les notes de sections et de chapitres et les Règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature qui figurent dans l'Annexe à la présente Convention ;
- b) on entend par "Convention portant création du Conseil" la Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière qui sera ouverte à la signature à Bruxelles, le 15 décembre 1950 ;

./...

- c) on entend par "Conseil" le Conseil de Coopération douanière visé au paragraphe (b) ci-dessus ;
- d) on entend par "Secrétaire général" le Secrétaire général du Conseil.

ARTICLE II

- a) Chaque Partie Contractante établira son tarif douanier conformément à la Nomenclature, sous réserve des adaptations de forme indispensables pour donner effet à cette Nomenclature au regard de sa législation nationale ; le tarif ainsi établi sera appliqué conformément à la Nomenclature à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de cette Partie Contractante ;
- b) Chaque Partie Contractante s'engage, en ce qui concerne son tarif douanier :
 - (i) à n'omettre aucune des positions de la Nomenclature, à ne pas en ajouter de nouvelles et à ne pas modifier les numéros des positions de cette Nomenclature ;
 - (ii) à n'apporter dans les notes de chapitres ou de sections aucun changement susceptible de modifier la portée des chapitres, sections et positions qui figurent dans la Nomenclature ;
 - (iii) à y insérer les règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature.
- c) Aucune disposition du présent Article n'interdit, aux Parties Contractantes de créer, à l'intérieur des dispositions de la Nomenclature, des sous-positions pour la classification des marchandises dans leur tarif douanier.

ARTICLE III

- a) Le Conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes.
- b) A cette fin, le Conseil instituera un Comité, dénommé Comité de la Nomenclature, auquel tout Membre du Conseil à l'égard duquel s'applique la présente Convention, aura le droit d'être représenté.

ARTICLE IV

Le Comité de la Nomenclature exercera, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes :

./...

- a) il réunira et diffusera toutes informations relatives à l'application de la Nomenclature dans les tarifs douaniers des Parties Contractantes ;
- b) il procédera à l'étude des réglementations et pratiques des Parties contractantes relatives à la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et fera, en conséquence, des recommandations au Conseil ou aux Parties Contractantes afin d'assurer une interprétation et une application uniformes de la Nomenclature ;
- c) il rédigera des notes explicatives pour l'interprétation et l'application de la Nomenclature ;
- d) il fournira aux Parties Contractantes, d'office ou à leur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions concernant la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ;
- e) il proposera au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires ;
- f) il exercera, en ce qui concerne la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil pourra lui déléguer.

ARTICLE V

- a) Le Comité de la Nomenclature se réunira au moins trois fois par an.
- b) Il élira son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents
- c) Il établira son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers de ses Membres. Ce règlement sera soumis à l'application du Conseil.

ARTICLE VI

L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette Annexe.

ARTICLE VII

Les Parties Contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE VIII

- a) Toutes les dispositions d'autres accords internationaux sont abrogées entre les Parties Contractantes dans la mesure où elles sont contraires à la présente Convention.

./...

ARTICLE VIII (suite)

- b) La présente Convention ne déroge pas aux obligations que toute Partie Contractante aurait pu assumer envers un Gouvernement tiers en vertu d'autres accords internationaux avant l'entrée en vigueur, en ^{ce} qui la concerne, de la présente Convention. Cependant, les Parties Contractantes prendront dès que les circonstances le permettront en tous cas lors du renouvellement des accords, toutes mesures destinées à les mettre en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE IX

- a) Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre les dites Parties.
- b) Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociations directes sera porté par les parties au différend devant le Comité de la Nomenclature qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement.
- c) Si le Comité de la Nomenclature ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'article III (a) de la Convention portant création du Conseil.
- d) Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE X

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 mars 1951 à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention portant création du Conseil.

ARTICLE XI

- a) La présente Convention sera ratifiée.
- b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général. Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification de la présente Convention sans avoir au préalable déposé l'instrument de ratification de la Convention portant création du Conseil.

./...

ARTICLE XII

- a) Trois mois après la date du dépôt, auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, des instruments de ratification de sept Gouvernements, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.
- b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

ARTICLE XIII

- a) Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention qui aura ratifié la Convention portant création du Conseil ou y aura adhéré, pourra adhérer à la présente Convention à partir du 1er avril 1951.
- b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général.
- c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'Article XII.

ARTICLE XIV

- a) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article XII.
La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique ; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général.
- b) Toute Partie Contractante ayant dénoncé la Convention portant création du Conseil cessera d'être partie à la présente convention.

ARTICLE XV

- a) Tout Gouvernement peut déclarer, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, par notification au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, que la présente Convention s'étend aux territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité ; la Convention sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement.
- b) Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe ci-dessus, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut adresser, au nom de ce territoire, une notification de dénonciation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article XIV.
- c) Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique informera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

ARTICLE XVI

- a) Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention.
- b) Toutes Parties Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général, de la réception de la notification d'acceptation.
- c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires étrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général, en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.
- d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles le quinze décembre mil neuf cent cinquante (15 décembre 1950), en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

/...

Etats signataires :

Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grèce, ~~Islande, Italie,~~
~~Luxembourg, Norvège, Pays Bas, Portugal, Royaume uni de~~ Grande Bretagne et
d'Irlande du Nord, Suède.